

N° 2125.

CONCILE DE LAMBETH.
(LAMBETHENSE.)

(L'an 1446.) — L'objet de ce concile ou assemblée d'évêques, fut un subsidie que le Pape Eugène IV demandait à l'Angleterre, et l'envoi que le même Pape avait fait au roi d'une rose d'or. Le roi remercia le Pape de son envoi, et laissa aux prélats à délibérer sur sa demande.

N° 2126.

CONCILE D'ANGERS OU DE TOURS.
(ANDEGAVENSE.)

(Le 17 juillet de l'an 1448.) — Jean Bernard, archevêque de Tours, tint ce concile avec ses suffragants, Pierre, évêque de Saint-Malo; Jean, du Mans; Guillaume, de Nantes; Robert, de Rennes; Jean de Belleval, administrateur de l'église d'Angers, et d'autres, tant évêques qu'abbés et procureurs. Pour l'ordre de préséance, on suivit celui de l'ordination; mais on déclara auparavant que cela ne pourrait préjudicier aux droits de l'évêque de Rennes et de l'évêque du Mans qui se disputaient la préséance. On y fit les dix-sept décrets suivants :

1^{er} CANON. Les prêtres diront l'office des morts, au moins à trois leçons, dans les jours qui ne seront point solennels.

2^e CANON. Défense de donner les rétributions quotidiennes, dans les métropoles, cathédrales et collégiales, à ceux qui n'assisteront point à l'office.

3^e CANON. Un même chanoine ne recevra pas les distributions de plusieurs églises pour l'office qu'on dit à la même heure.

4^e CANON. Défense de parler dans le chœur sans nécessité, et de dire ses heures en particulier on deux à deux seulement.

5^e CANON. On défend aux clercs les jeux qui peuvent causer du scandale.

6^e CANON. On ordonne de prêcher avec décence, et de ne point dire la messe dans des lieux non consacrés.

Le 7^e canon manque.

8^e CANON. Défense de dépouiller les monastères de leurs biens.

9^e CANON. On enjoit aux archidiacres de ne rien recevoir dans leurs visites, s'ils ne s'en sont pas acquittés comme ils le doivent.

10^e CANON. Défense à qui que ce soit, sous peine d'excommunication, d'avoir une concubine.

11^e CANON. On défend de tenir secrète une sentence d'excommunication portée par le juge, mais de la publier dans l'espace d'un mois.

12^e CANON. On défend les mariages clandestins, sous peine d'excommunication.

13^e CANON. On défend les bruits et les charivaris qu'on fait lorsque les personnes se remariet une seconde et une troisième fois.

14^e CANON. On excommunique ceux qui dépouillent les églises et qui s'emparent de leurs biens.

15^e CANON. On approuve l'excommunication qu'encourent ceux qui maltraitent les porteurs de sentences ecclésiastiques, pour en empêcher l'exécution.

16^e CANON. On défend le culte des reliques qui ne sont pas approuvées.

17^e CANON. Il regarde la publication des indulgences (1).

A la suite de ces canons, nous trouvons, dans le P. Labbe, pag. 1353, les canons de ce même concile, rapportés comme il suit par Binus.

1^{er} CANON. Ceux qui auront obtenu des rescrits apostoliques ne traîneront point leurs parties au delà d'une journée hors du diocèse.

2^e CANON. Ceux qui auront été pourvus de quelques dignités dans les chapitres seront tenus de prendre les ordres sacrés, au moins le sous-diaconat, dans l'année, sous peine de perdre leurs bénéfices.

3^e CANON. Les prêtres réciteront l'office des morts, au moins à trois leçons, les jours qui ne sont pas solennels, surtout quand ils diront une messe des morts.

4^e CANON. Les clercs qui ne résident point et qui n'assistent pas à tous les offices depuis le commencement jusqu'à la fin, auxquels ils sont tenus d'assister, seront privés des distributions quotidiennes.

5^e CANON. Les clercs garderont le silence dans le chœur, et n'y diront point l'office deux à deux, excepté les prélats des églises.

6^e CANON. On s'abstiendra des jeux défendus et des fêtes qu'on appelle *des fous*, sous peine d'être puni par les supérieurs.

7^e CANON. Les prédicateurs n'affecteront point de faire dresser des échafauds pour y prêcher, et ils éviteront les grands éclats, les cris excessifs en prêchant.

8^e CANON. Défense aux abbés ou prieurs, qui ont des prieurés dans leur dépendance, de les dépouiller à la mort des titulaires.

9^e CANON. On règle le droit de visite des évêques, des archidiacres,

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1350. — Le P. Hardouin, tom. IX.

archiprêtres, doyens et autres personnes ecclésiastiques, et on décharge les biens et les personnes d'église de toutes sortes de taxes.

10^e CANON. On séparera de la communion les concubinaires qui auront été avertis canoniquement.

11^e CANON. On sera obligé de faire fulminer, dans l'espace d'un mois, sous peine de vingt sous d'amende, l'excommunication qu'on aura portée contre quelqu'un.

12^e CANON. Ceux qui contractent des mariages clandestins, ou qui font des charivaris, encourent l'excommunication *ipso facto*.

13^e CANON. Même peine contre les usurpateurs des biens, de la juridiction, des immunités de l'Église, et contre leurs fauteurs.

14^e CANON. Défense de porter des reliques pour gagner de l'argent.

15^e CANON. Les indulgences accordées par le Saint-Siège seront annoncées par le recteur de l'église ou par quelque autre personne savante, connue et de bonnes mœurs.

16^e CANON. On publiera de temps en temps les ordonnances de ce concile.

17^e CANON. L'évêque diocésain aura le pouvoir d'absoudre des censures portées par le concile provincial.

N^o 2127.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 1449.) — Ce concile fut assemblé à l'occasion de l'antipape Félix V. On y fit aussi des règlements de discipline ecclésiastique. Nous remarquerons qu'il se trouva plusieurs archevêques dans cette assemblée, et que dans le préambule on annonce des vues générales pour le gouvernement de l'Église gallicane : ce qui dénote une espèce de concile national, sans doute composé des prélats de cette province, et de ceux qui négocieront pour l'extinction du schisme. Quoi qu'il en soit, on fit à Lyon dix-huit statuts, dont voici la substance.

Les blasphémateurs seront punis très sévèrement, même en implorant le secours du bras séculier. On n'ordonnera que le nombre de clercs qui sera nécessaire pour le service de l'Église. Ceux des moindres ordres ne laisseront pas d'être examinés sur les matières qui leur conviennent. On s'informerà de la conduite de tous ceux qui se présentent pour être ordonnés. On exigera un titre pour les ordres sacrés. On examinera avec soin ceux qui ont été nommés pour posséder des cures. On recommandera la modestie dans l'extérieur des ecclésiastiques;

ils porteront la soutane, la tonsure, et jamais ils n'administreront les sacrements sans surplis; les universités veilleront aussi à la modestie des étudiants. On gardera exactement les canons par rapport aux élections, aux clercs concubinaires, et à la clôture des religieux. On n'exigera rien pour la bénédiction des vases sacrés et des ornements d'église. On ne prendra, pour la consécration et la réconciliation des cimetières, que ce qui est marqué dans le droit. On défend les mariages clandestins, l'abus des indulgences, les prédications et les confessions faites sans l'approbation des ordinaires. Enfin on ordonne de publier et d'observer punctuellement les décrets des conciles de Constance et de Bâle [1].

N^o 2128.

CONCILE DE LAUSANNE.

(LAUSANENSE.)

[Le mois d'avril de l'an 1449.] — Amédée de Savoie, connu dans son obédience sous le nom de Félix V, ayant renoncé au pontificat le 9 avril, les évêques du conciliabule de Bâle s'assemblerent pour la dernière fois à Lausanne, comme tenant encore le concile général, et ils ratifièrent par deux décrets sa renonciation, avec toutes les clauses et conditions dont on était convenu avec le Pape Nicolas V, qui avait succédé à Eugène IV.

Le Pape, de son côté, déclara, par une bulle datée de Spolète le 18 juin, que Dieu ayant rendu la paix à son Église par les soins des ambassadeurs des rois de France, d'Angleterre et de Sicile, et du dauphin, son vénérable et très-cher frère Amédée, premier cardinal de l'Église romaine, évêque de Sabine et légat du Saint-Siège en quelques provinces, qu'on appela *Félix* dans son obédience, renonce au droit qu'il prétendait avoir au souverain pontificat, que ceux qui avaient été assemblés à Bâle, et ensuite à Lausanne, sous le nom de concile général, avaient ordonné et publié qu'il fallait obéir à Nicolas, comme à l'unique et indubitable Pontife, et qu'ils avaient enfin dissous ladite assemblée de Bâle. « Désirant donc, continue le Pape, autant que Dieu nous en donne le pouvoir, procurer la paix à tous les fidèles, nous approuvons, ratifions et confirmons, pour le bien et l'union de l'Église, de notre pleine puissance apostolique et du conseil et consentement de nos frères les cardinaux, les élections, confirmations

[1] Martène, *Thez. Anecd.*, tom. IV, pag. 375. — Le P. Labbe, tom. XIII, pag. 1364.

« et provisions de bénéfices, quelles qu'elles soient, faites aux personnes et aux lieux qui obéissaient à Félix, et à ceux qui étaient assemblés à Bâle et à Lausanne, comme aussi tout ce que les ordinaires ont fait par leur autorité. »

Par une seconde bulle, le Pape Nicolas rétablit toutes les personnes, de quelque état qu'elles fussent, qui avaient été privées de leurs bénéfices et juridictions par le Pape Eugène pour avoir suivi Félix et le concile de Bâle. Enfin, dans une troisième, il déclare nul tout ce qui avait été dit ou écrit contre le même Félix, les Pères de Bâle et leurs adhérents, voulant que tout soit effacé des registres d'Eugène, et qu'il n'en soit plus fait aucune mention. Ainsi finit entièrement le schisme, et Nicolas V fut reconnu de tous pour le seul Pape légitime (1).

Ce concile eut quatre sessions, la première le 7 avril, la seconde le 16, la troisième le 19, et la quatrième le 24.

N° 2129.

CONCILIABULE DE CONSTANTINOPE.

(SOPHIANA PSEUDOSYNODUS.)

(L'an 1450.) — Ce faux concile fut assemblé par les trois patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, contre la réunion des Grecs et des Latins faite à Florence. C'est ainsi qu'en parlent tous les collecteurs des conciles, qui tous mettent les actes de ce conciliabule, vrai ou faux, dans leurs éditions. Mais quelques-uns pensent qu'il est supposé. Quoi qu'il en puisse être, on y aurait déposé Grégoire, patriarche de Constantinople, et mis Athanase à sa place (2).

N° 2150.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1451.) — Thierry d'Erbach, archevêque de Mayence, assembla ce concile et y présida. On y reçut 1° les décrets du concile de Bâle sur la tenue des synodes provinciaux et diocésains; 2° les statuts du même concile contre les clercs concubinaires; 3° le décret du même concile sur les interdits locaux; 4° la bulle de Nicolas V contre ceux

(1) Le Père Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1335. — Hartzheim, *Concil. German.*, tom. V, pag. 919.

(2) Allatius, *de Consensione*, pag. 1381. — Le P. Lequien, *Oriens christ.*, tom. I, pag. 311. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1365.

qui maltraitaient les ecclésiastiques. Puis on y adopta quatre décrets du même concile de Bâle, dont le second défend l'exposition du Saint-Sacrement dans les églises des monastères, sous quelque prétexte que ce soit, hors le temps de l'octave de la Fête-Dieu (1).

N° 2151.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(L'an 1451.) — Ce concile fut présidé par le cardinal légat Nicolas de Cusa. On y ordonna l'addition à la fin de la messe de la prière pour le Pape et le prélat diocésain, avec mention de leurs noms propres, et la réforme de la discipline régulière dans les monastères (2).

N° 2152.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 7 février 1452.) — On s'y occupa d'un démêlé élevé entre les curés et leurs paroissiens, au sujet de certaines oblations que ceux-ci refusaient.

N° 2153.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(Le 3 mars de l'an 1452.) — Le cardinal Nicolas de Cusa, légat en Allemagne pour le Pape Nicolas V, tint ce concile dans l'église de Saint-Pierre. On y fit les statuts suivants.

1^{er} CANON. On tiendra le concile de la province de Cologne tous les trois ans après l'octave de Pâques.

2^e CANON. On tiendra tous les trois ans le synode diocésain, dans lequel on corrigera tout ce qui doit l'être, selon les statuts et les canons.

3^e CANON. On lira dans les synodes diocésains l'ouvrage de saint Thomas d'Aquin sur les articles de foi et les sacrements de l'Église, et les curés étudieront avec soin la partie qui regarde les sacrements.

4^e CANON. On publiera souvent et on observera rigoureusement les statuts provinciaux d'Engelbert et de Henri, archevêques de Cologne,

(1) Hartzheim, *Concile German.*, tom. V, pag. 398.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1378. — Hartzheim, tom. V, pag. 928.

avec les additions des autres archevêques et des Pontifes romains, touchant les libertés ecclésiastiques.

5^e CANON. Les juifs de l'un et de l'autre sexe porteront une marque qui les fasse reconnaître, et on ne souffrira point leurs usures criantes.

6^e CANON. On observera les statuts provinciaux touchant l'entrée dans les ordres et dans les bénéfices, la résidence des curés et la permutation des bénéfices.

7^e CANON. Tous les clercs porteront la tonsure, des habits longs décents et fermés par les côtés.

8^e CANON. On ne souffrira point qu'on tienne des marchés les jours de fêtes et de dimanches, si ce n'est des choses nécessaires à la vie, ou dans le cas permis par le droit, et surtout selon la décision de saint Thomas d'Aquin.

9^e CANON. On ne recevra les quêteurs que conformément au droit commun et à la teneur des statuts synodaux.

10^e CANON. On n'admettra aucune congrégation d'hommes ou de femmes pour vivre en commun, à moins qu'elle ne fasse profession d'une règle approuvée par le Saint-Siège.

11^e CANON. On n'admettra non plus aucune confrérie qui puisse porter quelque préjudice à la religion ou aux droits de l'Église.

12^e Tout clerc concubinaire public, sera privé, *ipso facto*, pendant trois mois, de tous les fruits de son bénéfice ; et si après s'être corrigé il vient à retomber, il sera inhabile à tout office, tout bénéfice, tout honneur et toutes dignités.

13^e CANON. Aucun juge d'église ne jettera l'interdit sur quelque lieu que ce soit pour dette pécuniaire, conformément à la constitution du Pape Boniface VIII, *Provide*, etc., si ce n'est pour une dette envers l'Église, ou un bénéfice ecclésiastique.

14^e CANON. Les ordinaires obligeront les religieux et les religieuses à vivre régulièrement, selon la teneur du droit commun et des statuts synodaux.

15^e CANON. Les religieux mendiants qui ne voudront pas se réformer en menant une vie régulière, ne seront admis, ni à confesser, ni à prêcher.

16^e CANON. Les ordinaires feront enlever, dans le cours de leurs visites, les images qui seraient pour le peuple une occasion de superstition et d'idolâtrie : ils en useront de même à l'égard des hosties que des quêteurs charlatans feraient paraître comme changées en chair ou en sang.

17^e CANON. Afin de rendre plus d'honneur au très-saint sacrement,

on ne l'exposera et on ne le portera en procession qu'une fois l'année, le jour et durant l'octave de sa fête, si ce n'est avec la permission spéciale de l'évêque, ou pour quelque nécessité extraordinaire (1).

18^e CANON. Tous les ordinaires pourront absoudre de toutes les peines et de toutes les censures portées par les conciles provinciaux du diocèse de Cologne, excepté celles qui sont réservées au Siège apostolique (2).

N^o 2154.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(L'an 1452.) — Le cardinal Cusa et Frédéric de Brickinghen, archevêque de Magdebourg, avec deux suffragants, tintent ce concile le jour de la Pentecôte. Le légat y publia quelques statuts, et nomma deux commissaires pour la réforme des chanoines réguliers (3).

N^o 1253.

CONCILE DE CASHEL OU LIMERICK.

(CASHELENSE.)

(Le 6 août de l'an 1453.) — Jean Cantvel, archevêque de Cashel en Irlande, tint ce concile provincial à Limerick. On y publia cent vingt-et-un statuts conformes à ceux de tant d'autres conciles, sur la manière de dire l'office divin, sur la nécessité d'avoir un missel, un calice d'argent ou au moins doré, etc. Nous ne rapporterons que les suivants :

1^{er} CANON. Les ordinaires des lieux veilleront à ce que les dimanches et les fêtes soient exactement observés.

2^e CANON. Les ministres des églises réciteront avec ordre les heures canonales tous les jours de dimanches et de fêtes, sous peine d'amende ; et les peuples s'abstiendront, ces jours-là, de toute œuvre servile, sous peine d'excommunication.

3^e CANON. Chaque paroisse se fournira d'un missel, d'un calice d'ar-

[1] C'est le premier règlement qu'on trouve sur l'exposition du saint sacrement. Quelques auteurs pensent que ce concile a voulu supprimer l'exposition fréquente du saint sacrement, de même que la procession, afin qu'en rendant ces dévotions plus rares, on y assistât avec plus de respect et de religion.

[2] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1378. — Le P. Hardouin, tom. X. — Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. V, pag. 413. — Spondé, *ad ann.* 1451.

[3] Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. V, pag. 426.

gent ou d'or, et des ornements nécessaires pour le service divin. Défense à des personnes de sexe différent, fussent-elles mariées, de coucher ensemble dans une église, sous peine de péché mortel.

4^e CANON. Il y aura dans chaque église trois images au moins, savoir : celles de la Vierge, de la Croix et du patron du lieu.

5^e CANON. Le cimetière sera proprement entretenu et muré aux frais des paroissiens.

6^e CANON. On dénoncera publiquement excommuniés, tous les dimanches et les jours de fêtes, les incestueux, les personnes mariées clandestinement, ceux qui dépouillent les héritiers de leur bien légitime ou qui empiètent sur le terrain d'autrui, les usuriers, les faux monnoyeurs, les usurpateurs des biens ecclésiastiques, et tous ceux que le Siège apostolique ordonne d'excommunier, ainsi que leurs fauteurs.

7^e CANON. Les seigneurs temporels et les autres séculiers ne pourront pas demander l'hospitalité pour plus d'un jour dans les manoirs des évêques ou des clercs.

8^e CANON. Tous les émoluments provenant de chapelles bâties dans les limites d'une paroisse devront retourner à l'église paroissiale.

9^e CANON. Les ecclésiastiques et tous ceux qui dépendent d'eux et qui vivent sur leurs terres sont exempts de tous droits séculiers.

10^e CANON. Aucun laïque ne pourra prendre de gages de la main d'un clerc avant jugement, sous peine d'excommunication.

11^e CANON. Aucun clerc ne pourra être cité à comparaître devant un juge séculier pour une cause même criminelle ou civile.

12^e CANON. On ne permettra point à des quêteurs de circuler dans la province sans lettres de recommandation des évêques.

13^e CANON. On n'admettra aucun mendiant à quêter aux jours de fêtes, avant que les ecclésiastiques, à qui il est dû des oblations, ne soient satisfaits.

14^e CANON. Les frères mendiants céderont à l'église du lieu le quart de tout ce qui leur aura été donné par testament, ou à l'occasion de funérailles.

15^e CANON. On rappelle aux bénéficiers le devoir de la résidence, et celui de dire la messe par eux-mêmes trois fois la semaine, sous peine de privation de leurs bénéfices.

16^e CANON. Les ordinaires pourront exiger que les revenus des églises laissées en ruines par les bénéficiers soient appliqués à leur réparation.

17^e CANON. Défense aux gens d'église d'affermir leurs terres sans l'aveu de l'ordinaire.

Les canons 18 et 19 déclarent usuraire le prêt qu'on ferait d'une certaine quantité de froment, à condition d'en être remboursé par une quantité égale à une époque où il serait devenu plus cher.

20^e CANON. Les clercs sont obligés de porter la tonsure sous peine d'excommunication.

21^e CANON. Tous les curés et vicaires auront dans leurs églises une copie des présentes constitutions et des autres qu'on publiera tous les ans, et ils les expliqueront quatre fois l'année à leurs paroissiens.

22^e CANON. Aucun chapelain ne sera admis sans certificat de sa promotion.

23^e CANON. Personne ne célébrera ou ne servira à l'autel au nom de prêtres ou de curés notoirement fornicateurs.

24^e CANON. Tous les prêtres nouvellement ordonnés prendront à l'évêché un certificat de leur ordination.

25^e CANON. Une portion canonique des biens laissés par quelqu'un en mourant, soit à sa femme, soit à tous autres, est due à l'église de la paroisse.

26^e CANON. Les vicaires et les chapelains qui admettent à leurs offices des violateurs des exemptions ecclésiastiques, sont privés de leurs bénéfices par le fait même.

Les canons suivants sont peu remarquables, excepté peut-être ceux que nous allons rapporter.

53^e CANON. Le concile défend aux maîtres d'école de recevoir des nobles ou d'autres dont il n'y a point à espérer qu'ils fassent des progrès dans l'Église de Dieu.

60^e CANON. Les ordinaires pourront obliger les laïques à observer la paix et la trêve.

63^e CANON. Les dîmes du lait et du fromage ne devront pas se payer à la fois, et l'église aura l'option de l'un ou de l'autre.

71^e CANON. Les clercs ne prendront point en pension des enfants de nobles, sans y être autorisés par l'ordinaire.

86^e CANON. Dans les villes et les autres lieux où l'office est chanté, on n'admettra aux prélatures que des chantres, à moins de dispense du Saint-Siège (1).

(1) Wilkins, *Concil. Mag. Britann.*, tom. III.

N^o 2156.

CONCILE D'ASCHAFFENBOURG.

(ASCHAFFENBURGENSE.)

(Le 15 juin de l'an 1455.) — Thierry d'Erbach, archevêque de Trèves, tint ce concile avec ses suffragants, contre les Hussites (1).

N^o 2157.

CONCILE DE SOISSONS (2).

(SUSSIONENSE.)

(Le 11 juillet de l'an 1455.) — Ce concile fut tenu par Jean Juvénales Ursins, archevêque de Reims. Mais avant de le célébrer, il crut devoir demander l'agrément du roi, ce qui est remarquable, dit le Père Berthier, et lui indiqua plusieurs villes, afin qu'il pût en désigner une pour la convocation de cette assemblée. Le roi, content des offres du prélat, le laissa maître de choisir le lieu qui lui conviendrait davantage. L'archevêque se détermina pour Soissons, et il y fut accompagné de Jean, évêque du lieu, et des évêques Antoine de Laon, Jean d'Amiens et Jean de Senlis; les autres suffragants n'y assistèrent que par procureurs.

On régla dans ce concile que l'on se conformerait aux décrets de celui de Bâle, touchant la régularité et la modestie dans l'office divin, touchant l'élection des dignités ecclésiastiques, et la provision des bénéfices; que les lois contre les clercs concubinaires seraient observées à la rigueur; que les évêques ne paraîtraient jamais dans l'église sans le rochet sur la soutane, et qu'ils ne porteraient point d'habits de soie; qu'on ne conférerait la prêtrise qu'à de bons sujets capables d'expliquer l'Évangile, et ayant un patrimoine pour vivre; qu'on donnerait la tonsure avec plus de mesure, de choix et de précautions; qu'on aurait égard aux représentations des abbés, chapitres, prieurs et curés qui se plaignaient des droits excessifs de visite de la part des évêques ou archidiacres; que les abbés de Prémontré, de Cluny et de Cîteaux, seraient tenus de montrer les privilèges qui les exemptaient de la visite des ordinaires; que les abbés, monastères et chapitres qui percevaient les dîmes, donneraient une portion congrue aux curés; que de chaque chapitre on enverrait quelqu'un aux universités; que

[1] Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. V, pag. 438.

[2] Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. IX, pag. 1381, met ce concile en 1456. C'est une méprise.

les clercs éviteraient la mondanité dans les ajustements, qu'ils porteraient tous la tonsure et l'habit clérical, s'ils voulaient jouir de leurs privilèges parce qu'autrement cela ferait naître des démêlés continuels entre les juges séculiers et la cour ecclésiastique (1).

N^o 2158.

CONCILE DE VANNES OU DE TOURS.

(VENETENSE.)

(L'an 1455.) — Ce qui donna lieu à la tenue de ce concile, à Vannes, fut la translation des reliques de saint Vincent Ferrier.

N^o 2159.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(L'an 1456.) — On porta dans ce concile diverses plaintes contre les frères mineurs, accusés de multiplier leurs maisons sans prendre l'avis de l'ordinaire, et de gagner la confiance des peuples au préjudice du clergé séculier (2).

N^o 2140.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(Le 7 septembre de l'an 1457.) — Pierre, cardinal de Foix, de l'ordre des frères mineurs, archevêque d'Arles et légat d'Avignon, tint ce concile dans la cathédrale d'Avignon. Il était assisté du cardinal Alain de Coetivi, de Robert, archevêque d'Aix, de Pierre, évêque d'Apt, de Georges, de Senz, Gauthier, de Gap, Nicolas, de Marseille, Pierre, de Digne, Pierre, de Glandève, Palmède, de Cavailon, Pons, de Vaison, Jean, de Riez, Étienne, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Michel, de Carpentras, et Jean, d'Orange. On y confirma ce qui s'était fait en la trente-sixième session du concile de Bâle, touchant l'opinion de l'immaculée conception de la Sainte Vierge (3); on y défendit, sous peine d'excommunication, de prêcher le contraire; on ne permit pas même d'en disputer en public, et l'on enjoignit encore aux curés de publier le décret qui contenait ces dispositions.

[1] Le P. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. LXIX. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1386. — Marlot, tom. II, pag. 934.

[2] Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. V, pag. 936.

[3] Voyez ci-dessus, pag. 49.

Ce concile fut tenu à deux reprises, au mois de septembre 1457, et le 23 mars 1458, on y renouvela plusieurs décrets des conciles tenus autrefois à Arignon. Il défend de donner les cures aux religieux mendiants, si ce n'est dans le cas de nécessité. Il exhorte les évêques à faire garder les lois portées contre les blasphémateurs. Il décide qu'on peut administrer la confirmation aux enfants, et conférer les ordres partiellement, c'est-à-dire, quelque ordre particulier et inférieur, comme le sous-diaconat ou le diaconat, sans être obligé de faire en même temps des prêtres. Les autres réglemens sont contre la promotion des indignes aux ordres sacrés, contre les religieux vagabonds ou mondains, contre les usuriers et les juifs, etc. (1).

N° 2141.

CONCILE DE LAMBETH.

[LAMBETHENSE.]

(L'an 1457.) — On y déposa l'évêque de Chester, comme coupable d'erreur dans la foi (2).

N° 2142.

CONCILE DE PERTH.

[PERTHANUM.]

(L'an 1459.) — On y confirma le droit, dont le roi était en possession, de présenter à tous les bénéfices de son royaume.

N° 2145.

ASSEMBLÉE DE MANTOUE.

[CONVENTUS MANTUANUS.]

(L'an 1459.) — Le Pape Pie II convoqua lui-même cette assemblée en y invitant tous les princes chrétiens, dans la vue de les réunir contre les infidèles. Quoique l'ouverture en eût été fixée au 1^{er} juin, on n'y traita publiquement les affaires qu'au mois de septembre, parce qu'on attendait les ambassadeurs des princes. Ils arrivèrent enfin de toutes les parties de la chrétienté; et on y vit en particulier, de la part du roi Charles VII, l'archevêque de Tours, Jean Bernard; l'évêque de Paris, Guillaume Chartier; le docteur Thomas de Courcelles et le bailli de Rouen; de la part du duc de Bourgogne, le duc de

[1] Martène, *Thes. anecdot.*, tom. IV, pag. 379. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1403.

[2] Harpfeld, *Hist. Wictef.*, cap. 6.

Clèves, son neveu, l'évêque d'Arras et le seigneur Jean de Croi; de la part de René, roi de Sicile et comte de Provence, l'évêque de Marseille et le commandant des troupes de ce prince; de la part du duc de Bretagne, l'évêque de Saint-Malo et plusieurs gentilshommes du pays.

Il s'y trouva aussi des ambassadeurs de l'empereur d'Allemagne et de celui de Constantinople, des rois d'Espagne et de Hongrie, du duc de Savoie, de la république de Gènes et de Venise; des députés de Chypre, de Rhodes, de Lesbos, d'Albanie, d'Épire, de Bosnie, d'Ilyrie, et de quelques provinces d'Asie; un grand nombre d'évêques et de seigneurs d'Italie, outre les cardinaux; en sorte que cette assemblée, déjà toute chrétienne par son objet, était encore plus ecclésiastique par sa composition. Aussi une partie des sujets qui s'y traitèrent furent-ils des matières ecclésiastiques. Le Pape s'y éleva surtout avec une grande force contre la pragmatique sanction.

« C'était, disait-il avec raison, une tache qui défigurait l'Église de France; un décret qu'aucun concile général n'avait porté, qu'aucun Pape n'avait reçu; un principe de confusion dans la hiérarchie ecclésiastique, puisqu'on voyait que depuis ce temps-là les laïques étaient devenus maîtres et juges du clergé; que la puissance du glaive spirituel ne s'exerçait plus que sous le bon plaisir de l'autorité séculière; et que le Pontife romain, malgré la plénitude de juridiction attachée à sa dignité, n'avait plus de pouvoir en France qu'autant qu'il plaisait au parlement de lui en laisser. »

Le Pape supposait ensuite que le roi ne pénétrait point toutes les fâcheuses conséquences de la pragmatique, et il exhortait les prélats de l'ambassade française à les lui faire connaître, pour qu'il pût rentrer dans la voie lumineuse de la vérité. Puis le Pape insista sur les secours qu'on pouvait attendre de la France pour l'armement contre les Turcs.

Les négociations se soutinrent quelque temps avec les ambassadeurs des princes par rapport à l'expédition proposée contre les infidèles. On dressa une liste de toutes les troupes qu'ils promettaient de faire marcher contre eux. Le Pape déclara l'empereur Frédéric chef de l'entreprise. Il imposa le trentième sur tous les biens séculiers d'Italie. Il protégea de tout son pouvoir un ordre militaire, institué sous le titre de *Compagnie de Jésus*, dont la destination était de combattre les Turcs. En un mot, il ne lui échappa aucun des moyens qu'il crut favorable à cette entreprise; et toutefois, rien ne réussit, parce que les animosités des princes chrétiens les uns contre les autres

l'emportèrent toujours sur le zèle vrai ou faux dont ils se piquaient dès qu'on leur parlait de repousser les ennemis de la religion.

Le Pape Pie II, avant son départ de Mantoue, publia, de l'avis des cardinaux, des évêques et des autres prélats de l'assemblée, une bulle en date du 18 janvier 1460, contre les appels au concile et qui portait en substance : « Il s'est élevé de nos jours un abus détestable et inoui dans les siècles précédents. Des esprits rebelles et ennemis de toute subordination, s'avisent d'appeler du Souverain Pontife au futur concile, ce qui est manifestement contre les saints canons et ne peut qu'être extrêmement préjudiciable à la république chrétienne; car, qu'y a-t-il de plus ridicule que d'appeler à un tribunal qui n'existe point, dont l'existence future est totalement inconnue ! Mais jusqu'à ce temps-là, les pauvres seront donc opprimés par les plus puissants, les crimes demeureront impunis, la révolte contre le premier siège sera fomentée, on aura toute liberté de faire le mal, et tout l'ordre hiérarchique sera dans la confusion ! » Le Pape terminait sa bulle par la condamnation expresse de ces appels, les déclarant nuls, abusifs, damnables, erronés, et frappant d'excommunication tous ceux qui les interjetteraient dans la suite, sous quelque prétexte que ce fût (1).

N° 2144.

CONCILE DE LONDRES.

[LONDINENSE.]

(Le 8 mai de l'an 1460.) — Les prélats convinrent dans ce concile de demander au roi son agrément pour neuf statuts, dont les premiers prescrivaient aux visiteurs de se contenter pour leurs droits de visite de la taxe fixée par le droit ou par la coutume; le cinquième restreignait les pouvoirs de l'archidiacre de Westminster aux limites mêmes de son archidiaconé. Le huitième interdisait aux évêques d'accorder des dispenses pour plus d'un ban de mariage, et le neuvième recommandait aux prêtres l'habit et la modestie de leur état. Le concile finit par voter une décime au roi.

N° 2143.

CONCILE DE SENS.

[SENONENSE.]

(L'an 1460.) — Louis de Melun, archevêque de Sens, tint ce concile

[1] Le P. Labbé, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1748. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. IX, pag. 1406. — Gobelin, *ib.*, II, pag. 86.

de sa province, dont les décrets se rapportent à quatre articles, comprenant chacun plusieurs canons ou chapitres.

ARTICLE I^{er}. *Du service divin.*

1^{er} CANON. On rappelle et on accepte ce qui avait été défini dans le concile de Bâle et dans l'assemblée de Bourges en 1438, touchant l'obligation et la manière de réciter les heures canoniales, soit en public, soit en particulier. Ce canon règle la manière de célébrer le service divin et le temps auquel les chanoines doivent entrer au chœur pour être censés présents à l'office; il ne leur laisse pas la liberté d'entrer au chœur à leur fantaisie et d'en sortir de même. Il ordonne qu'ils fussent censés absents lorsqu'ils ne seront point aux matines avant la fin du psaume *Vente*, et aux autres heures avant la fin du premier psaume, et à la messe avant le dernier *Kyrie*, et il veut qu'ils ne sortent point d'aucun de ces offices avant qu'il soit fini. Si d'autres églises ont des usages plus sévères, c'est-à-dire plus conformes à la règle, le concile veut qu'elles les retiennent.

2^e CANON. On recommande l'observation des décrets du deuxième concile général de Lyon, sur le respect dû aux temples du Seigneur.

3^e CANON. On défend les danses et les jeux dans les églises et toutes sortes d'irrévérrences. On condamne spécialement la fête des fous qui se célébrait le jour des saints innocents.

4^e CANON. On condamne absolument la cupidité de certains ecclésiastiques, qui, possédant plusieurs prébendes dans la même ville, couraient d'une église à l'autre pour gagner les distributions, en assistant à quelque partie de l'office dans ces divers lieux. On détermine que les distributions seront partagées entre toutes les heures de l'office canonial, de manière qu'il faudra être présent à telle heure pour gagner telle distribution. On fait ressouvenir encore les curés et les autres ecclésiastiques de tenir les églises propres, les vases sacrés, les ornements d'autel en bon état.

5^e CANON. On les avertit de veiller à la décence, à la modestie et à l'édification publique dans les processions. Défense aux religieuses d'y assister : elles seront punies par l'ordinaire, si elles osent transgresser cette ordonnance. On leur permet simplement de faire des processions dans leurs églises et autour de leurs cloîtres.

ARTICLE II. *Réformation des mœurs du clergé.*

1^{er} CANON. Les évêques auront soin d'exceller autant par la régularité, la gravité, le bon exemple, qu'ils sont supérieurs aux autres

par leur dignité. Ils s'occuperont de la lecture et de l'observation des saints décrets. Ils résideront dans leurs diocèses, à moins qu'ils n'aient des raisons pressantes, ou du moins honnêtes de s'en absenter. Leur extérieur sera modeste; ils ne paraîtront en public qu'avec le rochet et le camail; ils entretiendront le bon ordre et l'édification dans leur maison; ils se feront accompagner dans leurs visites par des ecclésiastiques sages et bien instruits des canons. Ils apporteront toute la diligence possible pour exterminer les hérésies, le sortilège et les superstitions.

2^e, 3^e et 4^e CANONS. La collation des saints ordres, les visites, la nomination des bénéfiques, sont encore des objets notables dans ce recueil de canons. On n'oublie rien de ce qui concerne l'examen des ordinands, la manière de rendre les visites utiles, le choix des bénéficiers. On recommande principalement, sur le premier article, de bien avertir ceux qui se présentent au sous-diaconat, qu'ils seront désormais obligés à la chasteté. Sur le second, de ne point rendre la visite onéreuse aux curés, par les droits excessifs de procuracy et par des dépenses superflues. Sur le troisième, de n'avoir aucun égard à l'amitié, à la parenté, aux recommandations dans la distribution des bénéfiques, surtout si ce sont des cures, ou d'autres places à charge d'âmes.

5^e CANON. Pour remédier aux scandales inséparables de la mauvaise conduite des ecclésiastiques, on rappelle les décrets du concile de Bâle et de la pragmatique sanction contre les concubinaires, et l'on en ordonne l'exécution.

6^e CANON. On expose les abus que les ecclésiastiques doivent éviter dans leur conduite extérieure; point d'habillements immodestes ou à la mode séculière; point d'habits courts, de cheveux longs et ajustés. Ceux qui contreviendront à ces réglemens, seront punis d'abord par l'exclusion des divins offices et le retranchement des distributions; s'ils ne se corrigent pas, on emploiera contre eux la voie des censures et la privation totale des fruits de leurs bénéfiques.

7^e et 8^e CANONS. On leur défend très sévèrement le négoce, la fréquentation des cabarets, les jeux de hasard, et l'on charge les ordinaires de veiller à l'observation de ces statuts.

9^e CANON. Il y avait en ce temps-là de grands abus dans les quêtes, qui se faisaient à l'occasion de quelques indulgences ou de reliques. Des quêteurs se répandaient dans les diocèses et publiaient bien des faussetés dont le peuple était la dupe. Le concile ordonne aux évêques d'empêcher ces désordres, et règle qu'aucune indulgence, aucune

relique ne pourraient être annoncées, sans l'approbation de l'ordinaire.

10^e CANON. On recommande aussi de remédier aux plaintes qu'on faisait contre les officiers de la cour ecclésiastique, avocats, procureurs, promoteurs, notaires, qui étaient accusés d'allonger les procès et d'extorquer de l'argent par mille pratiques injustes.

ARTICLE III. Réformation des religieux.

1^{er} CANON. On se plaint que les constitutions appelées bénédictines, du nom de Benoît XII, leur auteur, étaient presque entièrement ignorées. On en renouvelle le souvenir, principalement en ce qui concerne les études, les chapitres généraux, l'administration du temporel, l'abstinence le mercredi, le jeûne de l'avent et de la septuagésime.

2^e CANON. On insiste sur la modestie dans les habits, dans la démarche, dans tout l'extérieur, parce que les défauts en ce genre ont coutume de scandaliser beaucoup les séculiers.

3^e CANON. On défend comme une simonie, toute convention pécuniaire pour l'entrée en religion, et les coutumes introduites sur cela sont taxées ouvertement d'usages pernicieux et tout-à-fait contraires aux saints canons.

4^e CANON. On avertit les patrons de bénéfiques cures, tant réguliers que séculiers, auxquels appartient le droit de percevoir les dîmes, de pourvoir à l'entretien des curés, et l'on recommande aux évêques d'y tenir la main.

ARTICLE IV. Devoirs des laïques envers l'Église.

1^{er} CANON. On aura soin qu'ils passent les jours de fêtes avec plus d'édification. Outre le temps de Pâques, on les exhorte encore à confesser leurs péchés aux fêtes de Noël, de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Toussaint.

2^e CANON. On recommande spécialement l'exécution des lois ecclésiastiques portées contre le blasphème et les blasphémateurs.

3^e, 4^e et 5^e CANONS. On charge les ordinaires de veiller au paiement des dîmes; de ne pas souffrir que les mariages se contractent dans des oratoires particuliers; d'empêcher qu'on ne les célèbre durant les temps défendus, qui sont l'avent, depuis la septuagésime jusqu'à Pâques et les rogations.

6^e et 7^e CANONS. On renouvelle en général les décrets qui défendent aux juges laïques d'envahir la juridiction de l'Église. On révoque sur

cela l'attention des évêques, aussi bien que sur le bon gouvernement des religieux dont on ne prenait pas assez de soin.

Enfin, les pères de cette assemblée nomment, dans chaque diocèse de la province, des témoins synodaux, c'est-à-dire des ecclésiastiques graves et constitués en dignité, pour observer si ces ordonnances seraient gardées fidèlement dans la suite.

Telles furent les dispositions du concile de Sens, tenu en 1460 et adoptées, comme nous le disons en son lieu, dans celui qui fut tenu dans la même ville en 1485 (1).

N° 2146.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1483.) — Dans ce concile, on recommanda de faire mémoire, dans les offices, de saint Thomas, de saint Frideswide et de saint Éthelrede.

N° 2147.

CONCILE DE LONDRES OU DE CANTORBÉRY.

(LONDINENSE.)

(Le 6 juillet de l'an 1463.) — Ce concile se tint dans l'église Saint-Paul de Londres. On y défendit, sous peine d'excommunication, aux officiers de la justice séculière d'arrêter personne dans l'église, et on y condamna les investitures (2).

N° 2148.

CONCILE D'YORK.

(EBORACENSE.)

(L'an 1406.) — Georges Nevill, archevêque d'York, tint ce concile avec ses suffragants, et, de leur consentement comme de celui des autres prélats et de tout le clergé, il y publia de nombreux statuts sur la discipline.

Il veut que dans, chaque province, on instruisse le peuple, au moins quatre fois l'année, sur les quatorze articles de la foi, sur les dix commandements de Dieu, sur les sept œuvres de miséricorde corporelle,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1721. — D'Achery, *Spicilege*, tom. V.

(2) Wilkins, *Concil. Mag. Britan.*, tom. III. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1419.

sur les sept péchés et sur les sept sacrements. Les quatorze articles de la foi, comme il l'explique aussitôt après, sont relatifs : les sept premiers à la sainte Trinité, et les sept autres à l'humanité de Jésus-Christ. Les sept premiers sont : 1° qu'il n'y a qu'un Dieu en trois personnes ; 2° que le Père est Dieu et ne procède d'aucun autre ; 3° que le Fils est Dieu, et qu'il est engendré du Père ; 4° que le Saint-Esprit, sans être engendré, procède du Père et du Fils ; 5° que le ciel et la terre ont été tirés du néant par l'indivisible Trinité ; 6° que l'Église est sanctifiée par le Saint-Esprit et au moyen des sacrements ; 7° que ses membres vivants seront glorifiés éternellement en corps et en âme, et que les réprouvés, au contraire, subiront une damnation éternelle.

Les sept articles, relatifs à l'humanité de Jésus-Christ, sont : 1° son incarnation ; 2° sa naissance ; 3° sa passion et sa mort ; 4° sa descente aux enfers ; 5° sa résurrection ; 6° son ascension au ciel ; 7° le jugement qu'il exercera à la fin du monde.

Les autres statuts concernent les dîmes et les oblations, la liberté des jugements ecclésiastiques, et le droit d'asile des églises (1).

N° 2149.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(Le 24 août de l'an 1470.) — Corrade Capyeius, archevêque de Bénévent, tint ce concile de sa province et y publia les réglemens suivans :

1^{er} CANON. Les clercs ne doivent point se mettre au service des laïques, ni se charger du soin de leurs affaires temporelles ; autrement, et s'ils viennent à tomber dans des embarras financiers, l'Église n'aura point à les secourir.

2^e CANON. Les clercs qui feront valoir du bien à ferme, ou qui prendront des emplois de greffiers ou d'officiers subalternes sous la dépendance de magistrats séculiers, seront exclus du ministère ecclésiastique.

3^e CANON. Aucun moine, aucun religieux, ne doit accepter l'office de parrain.

4^e CANON. Défense sous peine d'excommunication, à quelque individu que ce soit, d'entrer processionnellement dans une paroisse sans la permission du recteur qui la gouverne.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1423.

5^e CANON. Défense, sous la même peine, à tout prêtre de bénir un mariage en secondes noces, à moins que ce ne soit dans les paroisses où l'usage en a fait une loi.

6^e CANON. Les enfants de deux personnes entre lesquelles il y aurait copaternité ne peuvent, sous peine d'excommunication et de nullité, contracter mariage avec la personne qui aurait donné lieu à la copaternité (1).

7^e CANON. Le lien de copaternité ne se contracte que dans les sacrements de baptême et de confirmation.

8^e CANON. Le concile de la province de Bénévent se rassemblera tous les ans, à la métropole, la veille de la fête de saint Barthélemy.

9^e CANON. Chaque évêque est obligé, sous peine d'excommunication et d'une amende d'un ducat, d'avoir entre ses mains un exemplaire des constitutions synodales, avec défense de le prêter à qui que ce soit.

10^e CANON. Chacun doit avoir les présents règlements, munis du sceau épiscopal, dans le délai d'un mois, à partir du jour de leur date.

N^o 2130.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1470.) — Ce concile fut tenu par l'archevêque Robert, sur les formalités à observer dans les procédures ecclésiastiques (2).

N^o 2131.

CONCILE DE MADRID.

(MATRITENSE.)

(Le mois de janvier de l'an 1473.) — Le cardinal de Borgia, légat du Pape Sixte IV, tint ce concile au commencement de l'année avec plusieurs prélats et quelques ecclésiastiques distingués. On y prit des moyens pour réformer divers abus qui régnaient alors en Espagne. L'ignorance y était tellement grande, même parmi les prêtres, qu'à peine s'en trouvait-il quelques-uns qui sussent le latin. La bonne chère et

(1) Il s'agit ici de la parenté spirituelle, qui n'est plus un empêchement de mariage depuis le concile de Trente que pour les parrains ou les marraines à l'égard des personnes dont ils sont les parrains, et de leurs pères ou de leurs mères, et non à l'égard d'autres personnes, quelque liées qu'elles soient avec les premières par les liens du sang.

(2) Le P. Labbe, *Sacrae conciliorum historia*, tom. XIII, pag. 6 et suiv.

la débauche étaient leurs plus ordinaires occupations; le concubinage était presque public parmi eux, et le moindre de leurs dérèglements était de porter les armes et d'aller à la guerre. Rien n'était plus commun que d'acheter et de vendre des bénéfices.

Le concile décida en outre qu'on obtiendrait du Pape qu'il y eût désormais deux canonicats dans les cathédrales, affectés, l'un à un chanoine qui enseignerait la théologie, et l'autre, à un chanoine qui enseignerait le droit canon, et que ces deux chanoines seraient choisis par l'évêque et le chapitre conjointement. Le Pape fit aussitôt expédier une bulle pour confirmer cette demande (1).

N^o 2132.

CONCILE D'ARANDA.

(ARANDENSE.)

(Le mois de décembre de l'an 1473.) — Dom Alphonse de Carillo, archevêque de Tolède, voulant remédier aux désordres qui existaient alors en Espagne, convoqua ce concile provincial des évêques ses suffragants, dans la ville d'Aranda. Ce concile fut très-nombreux. On dit que l'intention secrète de l'archevêque, en l'assemblant, était de fortifier le parti de Ferdinand et d'Isabelle auxquels ce prélat était entièrement dévoué, en cherchant les moyens d'attirer dans leurs intérêts ceux qui se trouveraient à cette assemblée. Quoiqu'il en soit, on y fit vingt-neuf règlements de discipline (2).

1^{er} CANON. Les archevêques tiendront des conciles provinciaux au moins tous les deux ans, et les évêques des synodes tous les ans, sous peine d'être privés de l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'ils aient réparé leur négligence.

2^e CANON. Les curés auront soin d'avoir par écrit les articles de foi et de les faire connaître au peuple.

3^e CANON. Défense de promouvoir aux ordres sacrés ceux qui ne savent point le latin.

4^e CANON. Défense de recevoir les clercs d'un autre diocèse sans lettre de leur évêque.

(1) Mariana, *Hist. Hispan.*, lib. XXIII, cap. 18 et 19. — Le P. Labbe, tom. XIII, pag. 1465. — D'Aguirre, *Concili. Hispan.*, tom. V, pag. 342.

(2) Alletz, dans son *Dictionnaire des conciles*, ne parle que de vingt canons; il se trompe, il y en a vingt-neuf. Au reste il le dit lui-même, sous le mot **TOLEDE**, où il fait tenir un second concile différent de celui-ci, bien que ce soit le même. Il donne aussi le nom de *Castilo* à l'archevêque de Tolède; c'est peut-être une faute d'impression, cependant il l'appelle ailleurs *Castille*.

5^e et 6^e CANONS. Ils sont sur les habits des évêques et des clercs, auxquels il est défendu de porter des habits de soie ou des habits courts, ou de couleur, sous peine d'amende.

7^e CANON. Sur l'observation du dimanche et des fêtes.

8^e CANON. Défense aux ecclésiastiques de porter le deuil.

10^e CANON. Défense de recevoir dans des curés ou dans des prébendes des ecclésiastiques qui ne savent point le latin.

11^e CANON. Défense aux clercs de jouer aux dés.

12^e CANON. Les prêtres célébreront la messe au moins quatre fois l'an, et les prélats trois fois, sous peine d'amende.

13^e CANON. Défense aux prédicateurs de prêcher sans la permission de l'évêque.

14^e CANON. Contre les clercs mineurs qui ne portent point l'habit clérical et la tonsure.

15^e CANON. Défense de fournir des soldats aux seigneurs temporels, à l'exception du roi.

16^e CANON. Défense de célébrer les noces en d'autres temps qu'en ceux qu'il est permis de le faire par les lois de l'Église, et l'on condamne à une amende les clercs qui donnent la bénédiction nuptiale dans les temps défendus.

17^e CANON. Contre les mariages clandestins.

18^e CANON. On excommunique ceux qui achètent ou qui vendent des bénéfices vacants.

19^e CANON. Défense de représenter des comédies ou d'autres spectacles, de faire des mascarades, de réciter des chansons et de tenir des discours profanes dans les églises.

20^e CANON. On prive de la sépulture ecclésiastique ceux qui meurent des blessures qu'ils reçoivent dans un duel, quand même ils auraient reçu le sacrement de pénitence avant leur mort.

21^e CANON. On ordonne la même peine contre les ravisseurs.

22^e CANON. On excommunique ceux qui portent préjudice aux immunités des ecclésiastiques.

23^e CANON. On ordonne que l'excommunication portée dans un diocèse soit observée dans tous les autres.

24^e CANON. On interdit le lieu d'où l'on aura chassé un clerc avec violence.

25^e CANON. Défense de rien exiger ou recevoir pour l'ordination, soit devant, soit après, pas même pour le socou ou pour la cure.

26^e CANON. On déclare que les peines portées contre les bénéficiers s'étendent à toutes sortes de prélats.

27^e CANON. On accorde aux évêques le pouvoir d'absoudre des censures portées dans le synode.

28^e et 29^e CANONS. On ordonne que ces décrets seront publiés dans l'espace de deux mois, dans les synodes diocésains et dans les cathédrales; qu'ils obligeront quarante jours après la publication [1].

N^o 2135.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

[L'an 1481.] — Dans ce concile, on accorda une décime au roi, et l'on profita de cette occasion pour demander la répression des abus et des divers empiétements de la justice séculière contre la liberté et la juridiction de l'Église. On renvoya à l'année suivante, et puis encore à une autre année, la demande que faisait le Pape d'un subsidie pour la défense de l'île de Rhodes contre les infidèles.

N^o 2134.

CONCILE DE SALERNE.

(SALERITANUM.)

[L'an 1484.] — Jean Géraldini d'Amelia, évêque *in partibus infidelium*, et vicaire général du cardinal d'Aragon, archevêque de Salerne, présida à ce synode où, du consentement des évêques suffragants et des chanoines de l'église métropolitaine, il publia les statuts suivants :

1^{er} CANON. Les hérétiques, les schismatiques et leurs fauteurs sont excommuniés.

2^e CANON. Sont de même excommuniés tous les pirates et corsaires et ceux qui fournissent des armes ou des équipages aux Turcs, aux Maures ou aux Sarrasins.

3^e CANON. On excommunique les blasphémateurs du nom de Dieu, de la sainte Vierge ou des saints, ceux qui usurpent les biens de la messe archiépiscopale ou de toute autre église ou chapelle, les incendiaires, les enchanteurs, sorciers ou devins; ceux qui emploient à des sortilèges ou autres usages superstitieux le chrême et les saintes huiles, ceux qui donnent des breuvages pour empêcher la génération des enfants.

4^e CANON. On ordonne aux curés, sous peine d'amende, d'avertir

[1] Le P. Labbe, Sacros. concil., tom. XIII, pag. 1448. — D'Aguirre, Concil. Hispan., tom. V, pag. 342.

publiquement leurs paroissiens, aux deux époques de Noël et de Pâques, de ne pas tarder plus de huit jours après la naissance, de faire baptiser leurs enfants. Défense aux parents de coucher avec eux leurs enfants âgés de moins d'un an.

5^e CANON. On autorise ceux qui croient avoir de bonnes raisons pour ne pas se confesser à leurs propres chapelains, à se choisir d'autres confesseurs.

6^e CANON. On excommunique ceux qui ne respectent pas les dernières volontés des mourants; les prêtres qui vivent en concubinage et ceux qui assistent à leurs offices; les religieux qui administrent les sacrements sans y être autorisés par l'ordinaire; ceux qui, pour se faire promouvoir aux ordres sacrés, se servent de la faveur des seigneurs temporels, et ceux qui enfreignent la défense d'employer à un baptême plus de trois parrains ou marraines.

7^e CANON. On interdit aux prêtres et aux clercs les dés, les cartes et autres jeux de hasard, l'usage des armes, les commerces sordides et l'entrée des cabarets.

8^e CANON. On leur défend de sortir du diocèse sans permission spéciale, de se promener la nuit sans lumière et sans motif qui les excuse; de porter une accusation, sans le consentement de l'évêque, devant un tribunal séculier.

9^e CANON. On fait une obligation aux médecins d'avertir au plus tôt les malades d'appeler un confesseur.

10^e CANON. Enfin, on déclare excommuniés ceux des sept suffragants ou des huit ou neuf principaux abbés ou prieurs de la province qui manqueront sans raison de comparaitre en personne, vêtus pontificalement, à l'église métropolitaine, pour les premières vêpres et la messe de translation de saint Matthieu, fête patronale de cette église (1).

N^o 2155.

CONCILE DE SENS.

[SENONENSE.]

(Le 23 juin de l'an 1485.) — Ce concile, tenu par Tristan de Salazar, archevêque de Sens, fut ouvert le 23 juin et continué jusqu'au 1^{er} août suivant. Les évêques suffragants, Milon d'Illiers, de Chartres; Jean Baillet, d'Auxerre; Pierre de Fontenai, de Nevers; Jean L'Huillier, de Meaux; et Jacques Raguier, de Troyes, s'y trouvèrent en personne

[1] *Costituzione sinodali della Ecclesia Salernitana, Napoli, 1525.*

avec l'archevêque leur métropolitain; l'évêque de Paris, Louis de Beaumont, refusa d'y prendre part, et l'évêque d'Orléans, François de Brillac, n'y assista que par procureur.

L'objet de cette assemblée était de rétablir la discipline, et l'on crut qu'il suffirait pour cela de renouveler et de confirmer les décrets du dernier concile de cette province, tenu en 1460. On y ajouta cependant quelques règlements nouveaux, pour le maintien de la gravité et de la modestie parmi les ecclésiastiques.

Pour les canons, nous renvoyons au concile tenu à Sens en 1490 (1).

N^o 2156.

CONCILE DE LONDRES (2).

[LONDINENSE.]

(Le 13 février de l'an 1486.) — Jean Marton, archevêque de Cantorbéry et légat du Saint-Siège, tint ce concile dans l'église de Saint-Paul de Londres. On y fit un règlement où il est ordonné à chaque évêque de la province de faire célébrer un service et de dire six messes pour le repos de l'âme de chacun de leurs confrères, dans le mois après qu'ils auront appris leur mort. Les autres règlements de ce concile ne sont pas parvenus jusqu'à nous (3).

N^o 2157.

CONCILE DE LAMBETH.

[LAMBETHENSE.]

(L'an 1486.) — Ce concile fut présidé par le cardinal Thomas, archevêque de Cantorbéry. On y condamna les erreurs de Renaut-Peacock, anglais, évêque de Chester. Ses livres furent brûlés, et lui-même fut déposé et enfermé dans un monastère (4).

N^o 2158.

CONCILE DE SAINT-ANDRÉ.

[SCOTICUM.]

(L'an 1487.) — Ce fut un concile général de toute l'Écosse, mais dont on n'a point les actes (5).

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1721.

[2] C'est par erreur que l'abbé Lenglet a rapporté ce concile à l'an 1476.

[3] Le P. Labbe, tom. XIII, pag. 1466.

[4] Les actes de ce concile ne sont point dans la collection des conciles d'Angleterre, et nous ne les avons point trouvés ailleurs.

[5] Wilkins, *Concil. Mag. Britan.*, tom. III.

N° 2139.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1488.) — Le prieur des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem s'y défendit de l'accusation qu'on intentait à ses religieux d'absoudre des gens excommuniés et de célébrer des mariages sans y être autorisés par les ordinaires des lieux. On conclut en accordant des décimes au roi et quelques subsides à l'archevêque de Cantorbéry.

N° 2160.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(L'an 1489.) — Albert, archevêque de Magdebourg tint ce concile dans lequel il renouvela ou réforma les statuts de ses prédécesseurs. Il ordonna qu'il y eût dans chaque évêché une prison pour les clercs coupables de fautes graves.

N° 2161.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(Le 19 octobre de l'an 1490.) — On fit dans ce concile plusieurs réglemens de discipline, tirés en grande partie de ceux du concile de Bâle. On y publia de plus une constitution de Martin V, donnée le 19 décembre 1417, pendant la tenue du concile de Constance, pour confirmer les lois des empereurs Frédéric II et Charles IV, touchant les immunités ecclésiastiques et la sûreté des asiles sacrés (1).

Il se composait de Frédéric, archevêque de Salzbourg, légat du Saint-Siège, qui le présidait et des évêques de Frisingue, de Chiemsée, et de Ségovie, et des procureurs des évêques absents et des chapitres.

N° 2162.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1501.) — Le Pape Alexandre VI ayant imposé au clergé d'Angleterre un subside d'une décime pour la défense de la foi contre les Turcs, le roi s'opposa à ce que cette levée se fit au nom du Sou-

(1) *Édit. Venet.* — Le P. Hartzheim, *Concili, Germani*, tom. V, pag. 572.

verain Pontife; mais il fit, en son propre nom, assembler le clergé de cette province, qui lui vota pour la même fin une somme de douze mille livres à percevoir par forme de décime sur tous les biens ecclésiastiques.

N° 2165.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1510.) — Le roi Louis XII fit assembler ce concile, qui fut composé de tous les prélats du royaume et d'un grand nombre de docteurs. Le roi y proposa huit questions touchant la guerre qu'il se disposait à déclarer au Pape Jules II, pour secourir Alphonse, duc de Ferrare, son allié, que ce Pontife voulait dépouiller de ses États (1).

Louis XII demandait principalement si un prince attaqué par le Pape dans ses droits temporels, peut se défendre par les armes et s'emparer même des possessions du Saint-Siège, non pour les retenir, mais pour affaiblir les forces de l'ennemi; si, dans de telles circonstances, il peut secourir un allié par les mêmes moyens; si tout cela est permis dans le cas où le Pape, élevant des prétentions contestées, refuse de soumettre le différend à des arbitres, et si après cette offre de conciliation l'on serait tenu d'obéir à la sentence et d'observer les censures qu'il prononcerait pour affaires temporelles dans sa propre cause; enfin, si, le Pape abusant ainsi de son pouvoir par une injuste agression, il est permis à un prince de se soustraire à son obéissance.

Sur tous ces points, l'assemblée donna des réponses conformes aux vues du roi. Elle déclara que le Pape n'a pas le droit de faire ainsi la guerre aux princes pour des affaires temporelles; que ceux-ci peuvent se défendre et secourir leurs alliés, sans craindre des censures alors injustes et nulles de plein droit; qu'ils peuvent même se soustraire à son obéissance, non pas complètement et d'une manière absolue, mais en tout ce qui est nécessaire pour la défense de leurs droits temporels; et que, dans ce cas, pour toutes les choses où l'on avait coutume de recourir au Pape, le roi et ses sujets devraient s'en tenir à l'ancien droit commun, et observer la pragmatique sanction. On ajouta cependant qu'il fallait d'abord envoyer une députation au Pape de la part du clergé de France, pour l'avertir fraternellement de renoncer à ses entreprises, et s'il refusait d'entendre raison, le sommer de convoquer

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concilii*, tom. XIII, pag. 1481.

un concile général, après quoi, suivant sa réponse, on prendrait telles mesures que de droit.

Dès que le Pape Jules II eut appris que le clergé de France avait pris ces décisions, il publia des censures contre quiconque entreprendrait de s'y conformer ou de les mettre à exécution.

N° 2164.

CONCILE DE PÉTERKAU, OU PÉTRICOVIE.

(PÉTERCAVENSE.)

(Le 11 novembre de l'an 1510.) — Jean, archevêque de Gnesne et primat de Pologne, tint ce concile dans lequel on fit les statuts suivants :

1^{er} CANON. On célébrera la fête de la Conception de la sainte Vierge avec octave.

2^e CANON. On chômera la fête de saint François.

3^e CANON. On observera les anciens statuts provinciaux.

4^e CANON. Les ordinaires puniront les archidiacres et tous ceux qui sont obligés de faire des visites dans le diocèse, quand ils seront négligents à les faire, ou qu'ils exigeront plus que leurs droits de procuration.

5^e CANON. Il y aura dans chaque collégiale quelques prébendes affectées aux officiaux forains, qui seront savants dans le droit.

6^e CANON. On ne nommera curés que des prêtres.

7^e CANON. On ne donnera les cures qu'à des prêtres savants et irréprochables dans leurs mœurs, après un sévère examen.

8^e CANON. L'évêque de Cracovie, chancelier de l'université de cette ville, corrigera les abus qui s'y trouveront, s'il y en a.

9^e CANON. On ne choisira que des gens savants et habiles pour gouverner les écoles des cathédrales, des collégiales et des cures.

10^e CANON. Personne ne sera admis aux ordres sans un certificat de vie et de mœurs signé par son doyen rural, et par deux curés témoins de sa conduite.

11^e CANON. On publiera la bulle *In cœna Domini* les jours solennels, et surtout le jeudi saint.

12^e CANON. On exécutera le statut du concile provincial qui frappa les faussaires.

13^e CANON. Les ordinaires puniront les blasphémateurs et ceux qui négligent de se faire relever des censures ecclésiastiques qu'ils ont encourues.

14^e CANON. On publiera dans les églises qu'on ne tiendra point de foires les jours de dimanches et de fêtes.

15^e CANON. Les clercs ne se mettront point au service des hérétiques, ni des schismatiques, ni des Tartares ou des Turcs.

16^e CANON. On suivra le Pontifical romain pour donner les ordres, sacrer les évêques, bénir les vierges et célébrer l'office divin.

17^e CANON. Les évêques porteront des rochets.

18^e CANON. Les prêtres suivront les rites du diocèse dans la célébration de l'office divin.

19^e CANON. On dira la messe à voix haute et intelligible, excepté les secrètes et le canon grand et petit.

20^e CANON. On fera les unions d'églises paroissiales qui ont été arrêtées.

21^e CANON. Les ordinaires puniront les adultères et les concubinaires publics, et prieront le roi de ne pas souffrir qu'on les déve aux dignités et aux charges publiques.

22^e CANON. On observera le statut provincial touchant les usuriers, de même que celui qui défend aux clercs de porter des habits laïques qu'on nomme *hasuce*.

23^e CANON. Les clercs ne porteront point de bonnets carrés, si ce n'est en voyage.

24^e CANON. Les clercs ne s'exciteront point à boire les uns les autres dans les repas, et ne boiront pas à la santé les uns des autres.

25^e CANON. Les prêtres n'iront point au cabaret.

26^e CANON. Les curés ne marieront pas d'autres personnes que celles de leur paroisse.

27^e CANON. On ne portera pas d'habits de soie, excepté les princes, leurs ambassadeurs et leurs officiers curiaux (1).

N° 2165.

CONCILE DE LIMERICK.

(CASHELSENSE.)

(L'an 1611.) — On publia dans ce concile dix-sept statuts, dont il ne nous reste que les titres. On y fit de nouvelles réclammations en faveur des privilèges des églises, et au sujet de certaines exactions dont on avait à se plaindre.

(1) Mansi, tom. V, pag. 345.